CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 73.990/4
du 10 juillet 2023

sur

un avant-projet de décret de la Commission communautaire française 'portant assentiment au Protocole complémentaire à l'Accord de siège du 27 janvier 1993 entre le Royaume de Belgique et l'Association européenne de Libre-échange, signé à Bruxelles le XXX'

#LW-BAHXICGBA-HDJJAUQ#

Le 3 juillet 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de la Formation professionnelle et des Relations internationales à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment au Protocole complémentaire à l'Accord de siège du 27 janvier 1993 entre le Royaume de Belgique et l'Association européenne de Libre-échange, signé à Bruxelles le XXX'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 juillet 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 juillet 2023.

*

‡LW-BAHXICGBA-HDJJAUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

COMPÉTENCE

Dans son avis n° 72.792/VR donné le 17 février 2023 sur un avant-projet de décret (Communauté et Région flamandes) portant assentiment au même protocole additionnel, la section de législation a formulé l'observation suivante :

> « [traduction] Lors de sa réunion du 18 mai 2021, le Groupe de travail Traités mixtes, institué par l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions 'relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes', a qualifié le Protocole additionnel de mixte 'fédéral/communautés/régions/Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale'. La Conférence interministérielle de la Politique étrangère a approuvé le rapport du Groupe de travail Traités mixtes dans le cadre de la procédure écrite [1].
>
> On peut se rallier à cette qualification dans la mesure où le terme 'communautés' vise également la Commission communautaire française ».

Cette observation vaut également pour l'avant-projet de décret examiné.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

L'intitulé et l'article 2 de l'avant-projet seront revus afin d'y mentionner l'intitulé exact du Protocole additionnel entre le Royaume de Belgique et l'Association européenne de libre-échange, fait à Bruxelles le 24 novembre 2022.

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] *Note de bas de page n° 3 de l'avis cité :* Ce qui a été confirmé dans le rapport du Groupe de travail Traités mixtes du 14 septembre 2021.

‡LW-BAHXICGBA-HDJJAUQ‡

EXAMEN DU PROTOCOLE

Dans son avis n° 72.792/VR, la section de législation a formulé l'observation suivante :

> « [traduction] Le préambule du Protocole additionnel indique que le Royaume de Belgique est représenté par le Gouvernement fédéral, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la Communauté germanophone. Une mention analogue figure dans la formule de signature.
>
> La section de législation a déjà relevé à de multiples reprises que ces formulations doivent s'entendre comme engageant également la Commission communautaire française puisqu'en exécution de l'article 138 de la Constitution elle exerce des compétences de la Communauté française [2] ».

Cette observation vaut également pour l'avant-projet décret examiné.

LE GREFFIER — LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE — Martine BAGUET

[2] *Note de bas de page n° 5 de l'avis cité :* Voir notamment en ce sens l'avis n° 69.854/2/V donné le 10 aout 2021 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 15 décembre 2021 'portant assentiment à l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, fait à Tokyo le 17 juillet 2018', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 302/1, pp. 13-14 (observation n° 3).

‡LW-BAHXICGBA-HDIJAUQ‡